



Autorisation d'ouvrir un débit temporaire de 3ème catégorie

Monsieur le Maire,

Je soussigné **TATY Julien**, agissant en qualité de **Président de la société de chasse d'Albigny**

Ai l'honneur de solliciter l'autorisation :

D'ouvrir un débit temporaire à Montrottier,

Le 24 mars 2024 de 7h à 17h à la Colonie

A l'occasion de la matinée boudins

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

Le 5 mars 2024

ARRETE DU MAIRE

Je soussigné, **Michel GOUGET**, Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

VU, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,

VU, le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU, le code de l'Environnement, notamment ses articles L 517-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, ainsi que ses articles R-571-25 et suivants

VU, l'arrêté préfectoral n°269-2022-07-17-00002 du 17 février 2022 règlementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral N°692020-10-19-002 du 19 octobre 2020 fixant les périmètres de protection dans le département du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral N°215-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit,

VU, la demande ci-dessus,

ARRETE

Article 1 : TATY Julien, Président de la société de chasse d'Albigny

Est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie

Le 24 mars 2024 de 7h à 17h à la Colonie

A l'occasion de la matinée boudins

Article 2 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que les boissons des groupes 1 et 3 définis par l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement sur le site internet de la ville de Montrottier et notifié au demandeur de l'autorisation.

Fait à Montrottier

Le 5 mars 2024

